



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2016

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-01-14-003 - Délégation de signature gardes de direction Madame Blugeon (2 pages) Page 3

DDTM

27-2015-08-06-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15/108 portant prolongation du délai de l'arrêté autorisant le centre de loisirs Center Parc situé sur la commune des Barils et fixant le contenu du dossier de renouvellement à produire (6 pages) Page 6

27-2016-01-18-002 - Arrêté N° DDTM/SEATR/16-02 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : PINEL Hugo (3 pages) Page 13

27-2016-11-02-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15/153 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Fourges (12 pages) Page 17

27-2015-10-19-004 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15/157 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la commune de La Bonneville sur Iton à la Communauté de Communes du Pays de Conches (16 pages) Page 30

27-2015-11-06-004 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15/160 prolongeant le délai de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Verneuil sur Avre et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation (6 pages) Page 47

27-2016-01-07-010 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15/196 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Damville au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) (16 pages) Page 54

27-2015-12-21-005 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15/75 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Georges du Vièvre par la commune de Saint Georges du Vièvre (14 pages) Page 71

27-2015-11-30-013 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/201 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour le système d'assainissement de Brionne à l'Intercom du pays Brionnais (16 pages) Page 86

27-2016-01-18-001 - Arrêté N°DDTM/SEATR/16-01 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL BRUNEAU (3 pages) Page 103

27-2016-01-08-003 - Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/4 relatif à la résiliation d'une convention APL relative à un logement individuel sis à TILLY au 6, rue de Paris et appartenant à Monsieur Jean BEAUFOUR au moment de l'établissement de ladite convention (2 pages) Page 107

UT 27 DIRECCTE

27-2016-01-04-018 - 2016 01 04 POLE T Décision affectation UCLTI (2 pages) Page 110

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2016-01-14-003

Délégation de signature gardes de direction Madame
Blugeon

Délégation de signature pour les gardes de direction

**DECISION DS N° 2016-01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2014 nommant **Monsieur Laurent CHARBOIS** dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine à compter du 1^{er} janvier 2015,
- VU l'arrêté modificatif de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction publique Hospitalière, du 29 décembre 2015, nommant **Madame Nadine BLUGEON**, Directrice des soins coordinatrice des instituts de formation au Centre Hospitalier Eure-Seine et du Centre Hospitalier de Bernay.

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, **Monsieur Laurent CHARBOIS**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Madame Nadine BLUGEON**, exerçant les fonctions de Directrice des soins coordinatrice des instituts de formation, aux seules fins de prendre toutes dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde de direction (fixées par le tableau de garde de direction), **Madame Nadine BLUGEON** est habilitée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3

À l'issue de sa garde, **Madame Nadine BLUGEON** est tenu de rédiger un rapport de garde circonstancié rendant compte des décisions prises au nom du Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 14 janvier 2016.

Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 14 janvier 2016



Le Directeur

Laurent CHARBOIS

SPECIMEN DE SIGNATURE

Nadine BLUGEON

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

DDTM

27-2015-08-06-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/108 portant prolongation du délai de l'arrêté autorisant le centre de loisirs Center Parc situé sur la commune des Barils et fixant le contenu du dossier de renouvellement à produire



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-15-108
portant prolongation du délai de l'arrêté autorisant le centre de loisirs CENTER PARC situé sur
la commune des BARILS
et fixant le contenu du dossier de renouvellement à produire

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de région Ile-de-France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27/12/2013 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction de la station d'épuration du centre de loisirs Center Parc et de rejet des effluents traités dans la rivière Avre au lieu-dit «La Lamberie» du 25 janvier 1988 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de création de cinq plans d'eau d'agrément d'une superficie totale d'environ 12,5 ha dans le domaine des Bois Francs (commune des Barils) Center Parc du 17 mars 1988 ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 28 juillet 2005 autorisant au titre du code de l'environnement Livre II Titre I l'extension des équipements centraux du centre de loisirs CENTER PARC ;
- la lettre du 12 janvier 2015 de la société Center Parc – Domaine des Bois Francs – LES BARILS demandant la prolongation, pour un an, de l'arrêté d'autorisation ;
- le mail du 17 Avril 2015 informant le service police de l'eau du changement de la dénomination de la SCS CENTER PARC ;
- le rapport de présentation au CODERST du 15 juin 2015 présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;

Après communication, le 16 juillet 2015, du projet d'arrêté à la société Center Parc – Domaine des Bois Francs – LES BARILS dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse de la société Center Parc ;

Considérant

- que l'acte initial a été délivré à la société SCS CENTER PARC, qui a depuis confié à plusieurs entités (AFUL, EUROSIC, SDC) la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre concerné en dissociant notamment la station d'épuration et les plans d'eau, du reste du parc et qu'il convient d'acter ce changement de propriétaires ;
- que la société Center Parc a demandé le renouvellement de son arrêté d'autorisation dans le délai de 6 mois minimum à la date d'échéance du 28 juillet 2015 comme prévu à l'article R 214-20 du code de l'environnement ;
- que toutes les pièces et études n'ont pu être fournies de manière à pouvoir les instruire avant l'échéance citée ci-dessus ce qui nécessite de prolonger ce délai ;
- qu'il est nécessaire de continuer à encadrer le fonctionnement du système d'assainissement et les performances en terme de niveau de rejet de la station d'épuration et de respect des conditions d'autosurveillance ;
- la nécessité de conduire des études pour évaluer l'impact du système de traitement et adopter les prescriptions de mise en conformité ;
- qu'il est nécessaire de réaliser un bilan de fonctionnement sur le réseau de collecte des eaux pluviales et des plans d'eau ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société *Center Parc – Domaine des Bois Francs – LES BARILS* est dénommée «le bénéficiaire» de l'autorisation» en tant que mandataire de l'ensemble des entités concernées sur le site.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- **autorise** la prolongation du délai de validité de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n° DAI/BCVUE/MH/N° 0507576 du 28 juillet 2005 ;
- **définit** les éléments devant figurer dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation complémentaire du 28 juillet 2005 concernant l'extension des équipements centraux du centre de loisirs CENTER PARC et le délai fixé pour déposer ce dossier.

Article 3 : Contenu du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale devra comprendre les éléments définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement, à savoir :

- 1°) L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- 2°) La mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués sur les rejets d'eaux usées et pluviales, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- 3°) Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Outre, les éléments décrits ci-dessus, le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- Une évaluation des incidences des rejets de la station d'épuration de la SCS Center Parc ainsi que de celle de la SDC Domaine des Bois Francs et de leurs rejets sur l'Avre ;
- Une campagne de mesures en amont et en aval du rejet des eaux traitées des stations d'épuration afin de connaître l'impact de leur rejet commun sur le milieu récepteur (L'Avre) en période d'étiage et un calcul des performances à respecter pour garantir les normes de qualité environnementales (NQE) du bon état des masses d'eau, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 ;
- Un bilan de fonctionnement du réseau et l'évaluation des eaux claires parasites ;
- Le programme de travaux sur le réseau de collecte avec une programmation annuelle hiérarchisée ;
- Un programme de travaux sur la station d'épuration avec une programmation annuelle hiérarchisée ;

Un échéancier détaillé de toutes ces opérations, qui devra prendre en compte les délais inhérents aux procédures administratives, le délai de réalisation des travaux, ainsi que les capacités financières de la société ainsi que les éventuelles aides des financeurs (Agence de l'Eau).

- Les conventions de rejet au réseau signées avec les éventuelles autres entités présentes sur le site du centre de loisirs ;
- un état des lieux des différents périmètres gérés par chacun des propriétaires avec une présentation des interactions ;

Un dossier individuel devra être présenté par chacune des entités concernées par au moins une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation des équipements centraux du centre de loisir Center Parc

Le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer, **pour le 31 décembre 2016**, le dossier de renouvellement de l'autorisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au guichet unique de la police de l'eau situé 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 Evreux Cédex.

Un dossier intermédiaire comprenant les éléments listés ci-dessus devra être fourni, **pour le 30 juin 2016**.

Article 5 : Dispositions transitoires

Conformément à l'article R 214-22 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DAI/BCVUE/MH/N° 0507576 du 28 juillet 2005 portant autorisation complémentaire pour l'extension des équipements centraux du centre de loisirs Center Parcs continuent à s'appliquer jusqu'au renouvellement de l'autorisation.

Dans le cas où les résultats intermédiaires conduiraient à montrer un impact du/des rejets de la/des stations sur l'AVRE, un arrêté complémentaire pourra être pris pour imposer la prise de mesures compensatoires.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prolonge d'une durée de **deux (2) ans** à compter de l'échéance du 28 juillet 2015 fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DAI/BCVUE/MH/N° 0507576 du 28 juillet 2005.

La nouvelle échéance est donc fixée au **28 juillet 2017**.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des mesures et sanctions prévues par les articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

A défaut de fourniture des éléments demandés ci-dessus et dans les délais prescrits, le bénéficiaire de l'autorisation pourra ne plus être autorisé à exploiter sa station d'épuration et devra cesser son activité dans des modalités qui seront définies par un arrêté spécifique.

Le dépôt d'un nouveau dossier pour une instruction complète serait alors nécessaire.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Notification, publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes des BARILS et de PULLAY.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes des BARILS et de PULLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SDC Domaine des BOIS FRANCS, dont copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure ;
- directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- président de l'Association foncière urbaine libre le domaine des bois francs ;
- directeur de EUROSIC.

Evreux, le

6 AOÛT 2015

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

5/5

DDTM

27-2016-01-18-002

Arrêté N° DDTM/SEATR/16-02 portant autorisation
d'exploiter des terres agricoles : PINEL Hugo

*Arrêté N° DDTM/SEATR/16-02 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : PINEL
Hugo -CDOA du 7 janvier 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-02 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 4 août 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par monsieur PINEL Hugo, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 105ha 88a 01ca de terres agricoles, dont le délai d'examen a été prorogé à 6 mois par décision du 6 novembre 2015,
- la demande concurrente présentée le 14 décembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL BRUNEAU, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 105ha 88a 01ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 7 janvier 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de monsieur PINEL Hugo constitue un agrandissement de sa surface actuelle de 51,33 ha, portant celle-ci à 157,21 ha soit 1,7 fois l'unité de référence,
- que cet agrandissement consiste en une confortation de son exploitation actuelle et répond de ce fait à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°1, la confortation d'une exploitation dont le bénéficiaire est installé sur moins d'une unité de référence,
- que la demande de l'EARL BRUNEAU, composée de 3 associés, constitue un agrandissement de sa surface actuelle de 187,91 ha, portant celle-ci à 263,09 ha soit moins d'une unité de référence par associé,
- que cet agrandissement consiste en une confortation de son exploitation actuelle et répond de ce fait à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°2, l'agrandissement d'une exploitation de moins d'une unité de référence par UTA lui permettant d'atteindre ce seuil,
- que de ce fait, la demande de l'EARL BRUNEAU est moins prioritaire au regard du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée l'exploitation par Monsieur PINEL Hugo de 105ha 88a 01ca de terres agricoles comme suit :

MUZY	E305	1,8266
	E306	1,8266
	E356	0,1152
	E357	0,2066
	E365	0,3090
	E367	0,1330
	E368	0,1330
	E369	0,2170
	E371	0,1010
	E372	0,0385
	E373	0,0385
	E375	0,1095
	ZI 1	0,5950
	ZA29	3,6870
	E299	2,7326
	E302	1,0110
	E406	0,1260
	E407	7,2860
	D59	1,4513
	E311	4,5988
	E312	2,2828
	ZA40	2,7840
	ZE13	1,0320
	ZE25	1,2790
	ZE27	1,6120
	A143	0,0750
	E374	0,0965
	E366	0,1510
	E370	0,0630
	E355	0,1234
COURDEMANCHE	AL58	2,9680
	AM122	0,3060
	AM95	0,1540
	AM42	0,0586
	AL59	2,8468
	AL89	0,2320
SAINTE GERMAIN SUR AVRE	ZE18	0,2547
	ZE76	0,1887
	ZD63	0,2800
	ZB56	0,1825
	ZA8	3,3920
	ZA7	0,7750
	ZA27	0,2873
	ZA28	0,5615
	ZA32	0,4890

MESNIL SUR L'ESTREE	A819	1,6570
	C477	0,2510
	C478	0,5878
	C624	0,1340
	C625	0,4770
	ZA17	2,2910
	ZA18	1,6230
	ZA19	3,2130
	ZA20	1,5910
	ZA21	3,4230
	ZA22	2,0980
	ZA23	0,9580
	ZA24	1,5280
	ZA26	1,4000
	ZA27	1,6520
	ZA33	1,1320
	ZA34	0,4700
	ZA35	3,1100
	ZA39	0,4680
	ZB31	0,5760
	ZB32	2,9220
	ZB33	3,7780
	ZB34	0,6210
	ZB51	1,4490
	ZB52	5,5420
	ZC26	0,6420
	ZC29	0,8110
	ZC30	1,3560
	A210	0,2965
	A220	0,0630
	A820	1,0390
	A967	0,0465
	A968	0,2035
	A1016	0,0881
	C438	0,1630
	C439	0,2200
	C440	0,1917
	C441	0,1918
	C442	0,0995
	C443	0,2220
	A534	0,1795
	A905	0,0460
	A1276	0,7384
	B178	0,0958
	B179	0,4305
	B192	0,3460
	ZB15	1,3950
	C487	0,0505
	C490	0,2050
	C492	0,0210
	C494	0,0170
	C496	0,1585
	C498	0,1760
	C499	0,1020
	ZA30	3,0850
	ZA31	0,9450
	C489	0,0250
	ZB16	0,1350
	C497	0,0525
	C493	0,0740

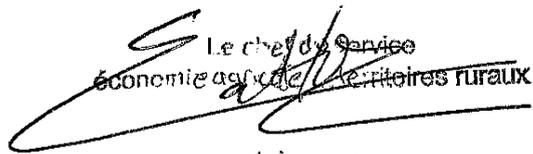
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de COURDEMANCHE, MESNIL SUR L'ESTREE, MUZY et SAINT GERMAIN SUR AVRE.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 18 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation


Le chef de Service
économie agricole et territoires ruraux
Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-11-02-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/153 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité
du système d'assainissement de la commune de Fourges

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/15/153
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système
d'assainissement de la commune de Fourges**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation de déversement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Fourges signé le 15 mars 1993 par le préfet de l'Eure et le 31 mars 1993 par le préfet du Val d'Oise ;
- les bilans d'autosurveillance concernant les années 2011 à 2013 fournis par l'exploitant relatif au fonctionnement et à l'autosurveillance du système de traitement des eaux usées de la commune de Fourges ;

- le courrier du 6 juin 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure portant notification de la conformité du système d'assainissement de Fourges ;
- les rapports du SATESE de 2013 et 2014 indiquant des non-conformités du rejet vis-a-vis de la norme et des dysfonctionnements de la station.

Considérant

- que la taille de l'agglomération (charge polluante entrante) dépasse de manière chronique la capacité nominale de la station depuis 2009 ;
- que les débits entrant à la station d'épuration ont dépassé en 2013 le débit de référence autorisé et qu'il convient de remédier à cette situation, par la détermination de l'origine de ces eaux parasites et la mise en œuvre des moyens pour les réduire au travers de prescriptions spécifiques ;
- qu'un diagnostic du système de collecte a été demandé par le service de police de l'eau en date du 6 juin 2014 et n'a pas été effectué par la collectivité ;
- qu'il convient de préciser les prescriptions de surveillance du traitement des eaux usées de l'agglomération de Fourges en fonction de la réglementation en vigueur ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé de ce système d'assainissement, de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être intégralement mises en œuvre à cette fin, et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment le renforcement de l'autosurveillance ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 08 septembre 2015 et l'absence de réponse de la collectivité.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté ont pour objet de :

- préciser les conditions de mise en conformité complète du système d'assainissement des eaux usées ;
- fixer les moyens et conditions d'autosurveillance du système d'assainissement.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) : déclaration.	Déclaration 60 Kg/lj de DBO5	Arrêté interministériel du 22 juin 2007

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

La commune de Fourges dénommée «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Fourges conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de Fourges.

Le système de collecte de la commune de Fourges est de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le bénéficiaire de la déclaration devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau .

2.2.5 - Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des Collectivités, les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration. Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau pour le 31 décembre 2015.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur la parcelle référencée 243, section B de la commune de Fourges

Commune	Lambert 93
Fourges	X : 600 018 Y: 6 891 236

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit de référence	150 m³/j
Capacité nominale	1000 EH
DBO5	60,00 kg/j
DCO	105,00 kg/j
MES	80,00 kg/j
NTK	12 kg/j

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées est à boues activées en aération prolongée à faible charge.

Celui-ci est composé de filières eau et boues.

Prétraitements

- Poste de refoulement comprenant deux pompes (P1 = 7,5 m³/h)
- Tamis statique d'une maille 750 µm
- Un dégraisseur/dessableur combiné

Filière eau

- Un bassin d'aération de 215 m³ équipé d'une turbine d'aération et d'un agitateur
- Un dégazeur et un puits à flottants
- Un clarificateur d'un diamètre de 7 m, d'une surface au miroir de 37 m², d'un volume utile de 78 m³
- Une recirculation assurée par deux pompes de 15 m³/h
- Un canal de comptage équipé d'un venturi de type QV 302 N

Filière boues

- Un silo de stockage des boues d'une capacité de 210 m³ correspondant à 6 mois de production de boues, équipé d'agitateurs.

Destination des boues :

Elles sont destinées à l'épandage agricole.

En cas de caractéristiques inappropriées, elles seront évacuées sur une filière adaptée.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	30 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	Néant
NGL	10 mg/l	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière «EPTE» au droit de la parcelle n° 243 sur la commune de Fourges.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Ouvrage	Milieu récepteur	Lambert 93	Caractéristiques du collecteur de rejet
FOURGES (27262)	Station d'épuration	EPTE Rive droite	X : 600 017 Y : 6 891 236	Canalisation gravitaire Ø 160 mm

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance devra être fourni au service police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

6.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – RESEAU DE COLLECTE

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place d'un débitmètre électromagnétique situé sur la canalisation de refoulement en amont immédiat du tamis ainsi que du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

6.1.4 - Fourniture de l'étude de diagnostic du réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra fournir au service police de l'eau une étude diagnostique pour le **30 juin 2016**. Celle-ci comprendra notamment :

- un état détaillé du réseau de collecte avec passage caméra, mesures de débit sectoriel en période de nappe haute, hiérarchisation par zone de collecte ;
- bilan des raccordés et état des branchements particuliers ;
- des propositions techniques de réduction des eaux claires, en détaillant les zones de travaux, leur hiérarchisation et l'échéancier des travaux.

C – STATION D'EPURATION

6.2 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

6.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement grâce à la crépine, à la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues essentiellement à cet effet.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage, à l'aide de la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues à cet effet.

Dans l'attente de la résolution des problèmes de fonctionnement actuels de la station d'épuration, le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant, à partir du 1^{er} janvier 2016 :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit journalier	365
Relevé journalier de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	12
NGL	12

Lorsque la station d'épuration aura retrouvé un fonctionnement normal et sur avis du service police de l'eau, le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO5	4*
DCO	4*
MES	4*
NTK	4*
NGL	4*

*une mesure obligatoire devra être réalisée pendant la période de janvier à mars

D – DÉMOLITION DES OUVRAGES ÉPURATOIRES EXISTANTS

En cas de fermeture de la station, les ouvrages épuratoires existants devront être démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Chapitre IV - Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneau adapté.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral portant autorisation de déversement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Fourges signé le 15 mars 1993 par le préfet de l'Eure et le 31 mars 1993 par le préfet du Val d'Oise est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté;

Article 12 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de Fourges où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Maire de Fourges.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le 02 NOV. 2015

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-10-19-004

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/157 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le système
d'assainissement de la commune de La Bonneville sur Iton
à la Communauté de Communes du Pays de Conches

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/157
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39
du code de l'environnement concernant le système d'assainissement
de la commune de LA BONNEVILLE SUR ITON
à la Communauté de Communes du Pays de Conches

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton ;
- le dossier d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 20 septembre 1994 présenté par la commune de LA BONNEVILLE SUR ITON relatif à la reconstruction de la station d'épuration de LA BONNEVILLE SUR ITON ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant la construction d'une station d'épuration des eaux usées et de rejet dans la rivière Iton ;

- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-93 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration de LA BONNEVILLE SUR ITON du 18 octobre 2011, validé par le service police de l'eau le 29 novembre 2011 ;
- la notification de non-conformité au titre de l'année 2014 par courrier de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 25 août 2015.

Considérant

- le changement de pétitionnaire depuis le 1er janvier 2007 avec l'intégration du système d'assainissement de la commune de LA BONNEVILLE SUR ITON dans la Communauté de Communes du Pays de Conches qu'il convient d'entériner conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ;
- que les aménagements, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;
- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement et de les mettre à jour avec la réglementation en vigueur ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 14 septembre 2015 et l'absence de réponse de la collectivité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays de Conches de la déclaration relative au système d'assainissement de la station d'épuration de LA BONNEVILLE SUR ITON, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration.	Déclaration 180 Kg/j de DBO5	Arrêté interministériel du 22 juin 2007

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

La Communauté de Communes du Pays de Conches dénommée «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à LA BONNEVILLE SUR ITON conformément :

- au dossier d'autorisation initial ;
- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents des communes d'AULNAY SUR ITON et de LA BONNEVILLE SUR ITON.

Le système de collecte des communes d'AULNAY SUR ITON et de LA BONNEVILLE SUR ITON est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte, le bénéficiaire de la déclaration devra **mettre à disposition** le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

2.2.5 - Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des collectivités les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration. Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur les parcelles référencées OB 570,572,774 et 780 sur la commune de LA BONNEVILLE SUR ITON.

Commune	Lambert 93
LA BONNEVILLE SUR ITON	X : 556 780,86 Y : 6 878 774,92

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	450,00 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP)	100,00 m ³ /j
Débit journalier en temps sec y compris ECP	550,00 m ³ /j
Débit de pointe temps sec	48,75 m ³ /h
Débit eau de pluie	150,00 m ³ /J
Débit de référence	700,00 m³/j

Paramètres	Temps de pluie
Capacité nominale	2700 EH ⁽²⁾
DBO5	162,00 kg/j⁽¹⁾
DCO	270,00 kg/j
MES	180,00 kg/j
NTK	36,00 kg/j
PT	11,00 kg/j

(1) Charge de référence

(2) Calculée sur la base de 60 g de DBO5. Le dossier d'autorisation initial avait pris une base de 54 g de DBO5 ce qui donnait une station d'une capacité de traitement de 3000 EH

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées est une boue activée en aération prolongée.

Celui-ci est composé des filières eau et boues.

Filière eau

- Comptage et préleveur en entrée

- Un débitmètre électromagnétique en entrée de station (comptage La Bonneville et Aulnay sur Iton),
- Un débitmètre électromagnétique installé sur la canalisation d'arrivée d'AULNAY SUR ITON,
- Un débitmètre électromagnétique installé sur le déversoir en tête de station,
- Un préleveur installé au niveau du poste de relèvement,
- Un débitmètre électromagnétique situé en amont des prétraitements.

- Un dégrilleur droit avec évacuation des déchets en poubelle,

- Un poste de relèvement équipé de deux pompes en cale sèche,

- Prétraitement

- Un déssableur-dégraisseur aéré cylindro-conique de 13,5 m³ et de surface de 5,7 m²,
- Un bassin de stockage des graisses (ouvrage cylindrique bi-compartmenté),
- Un bassin de stockage des sables (ouvrage cylindrique bi-compartmenté),
- Un by-pass (déversoir en tête de station) équipé d'un débitmètre électromagnétique et rejet vers l'Iton.

- Traitement biologique

Le traitement biologique se décompose en deux bassins d'aération en série :

- a) Bassin n° 1 de 245 m³,
- b) Bassin n° 2 de 455 m³ (équipé d'un dispositif d'aération composé d'une turbine fixe à vitesse lente qui sera posée sur une passerelle en béton armé).

Le contrôle de l'aération se fera en continu par une sonde redox avec asservissement des aérateurs doublé d'une sécurité automatique par minuterie.

- Déphosphatation physico-chimique

Deux pompes doseuses (1 + 1 en secours) installées au droit de la cuve de stockage du chlorure ferrique (double cuve), niveau du regard de sortie du bassin d'aération et assurera la déphosphatation physico-chimique par ajout de chlorure ferrique en sortie du bassin d'aération n° 2.

Une cuve de 12 000 litres de chlorure ferrique avec rétention intégrée.

- Ouvrages intermédiaires

- Un dégazeur d'un diamètre de 2,30 m,
- Une fosse de stockage d'un diamètre de 1,70m commune au dégazeur et au clarificateur.

- Clarification

Un clarificateur d'un volume de 450 m³ et d'une surface de 149 m²

- Un poste de recirculation des boues équipé de deux groupes électropompes immergés en direction du bassin d'aération n°1.

- Comptage en sortie

Un canal de comptage et de prélèvement des eaux traitées sera équipé d'un débitmètre à ultrasons.

- Eau industrielle

Une pompe sur pressostat sera située dans le local de traitement des boues.

Filière boues

- Extraction des boues

Le comptage des boues sera effectué en tenant compte du débit de la pompe d'extraction.

La filière boue comprend :

- Un bâtiment technique avec traitement des boues (préparation de polymère, table d'égouttage),
- Deux stockages des boues d'une capacité globale de 380 m³ (240 m³ et 140 m³) correspondant au minimum à 6 mois de production de boues.

Les silos sont couverts et équipés d'un trop plein qui renvoie les boues en gravitaire vers la partie prétraitement (dégrilleur).

- Destination des boues :

Elles sont destinées à l'épandage agricole.

En cas de caractéristiques inappropriées, elles seront évacuées sur une filière adaptée.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie ;
- Une aire béton pour la manutention des conteneurs ;
- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires ;

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	30 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	Néant
NH ₄	5 mg/l	Néant
NGL	20 mg/l	Néant
PT	2 mg/l	80 %

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul des eaux claires parasites météoriques (ECPM) dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 1,00 ha pour une pluie de retour mensuelle avec une durée de 24 h (15 mm sur 24 h = apport de 150 m³).

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés via une canalisation située sous l'emprise de la parcelle 775, section OB dans la rivière «ITON». Cette conduite est située à proximité des parcelles n° 774 et 570, section OB sur la commune de LA BONNEVILLE SUR ITON.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Ouvrage	Milieu récepteur	Lambert 93	Caractéristiques, type de collecteur
LA BONNEVILLE SUR ITON	Station d'épuration	ITON Rive gauche	X : 556 753 Y : 6 878 732	Canalisation gravitaire

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

L'arrivée de l'eau traitée dans le milieu naturel se fera avec un angle afin de favoriser son évacuation dans le sens du courant.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Démolition des ouvrages épuratoires existants

En cas de démolition des ouvrages épuratoires de la station, ceux-ci devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 7 - Autosurveillance

7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que sur l'article 20.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance devra être fourni au service police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

7.1.1 - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

7.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B - RESEAU DE COLLECTE

7.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place d'un débitmètre électromagnétique situé en entrée de station ainsi que du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

C - STATION D'EPURATION

7.2 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'applique à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

7.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement grâce à la crépine, à la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues à cet effet.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage, à l'aide de la prise de contact et à l'alimentation électrique prévues à cet effet.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit journalier	365
Relevé journalier de la pluviométrie	365
pH	12
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
NGL	4
Pt	4
Température en sortie	12

D - DÉMOLITION DES OUVRAGES ÉPURATOIRES EXISTANTS

Les ouvrages épuratoires existants devront être démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Chapitre IV - Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneautage adapté.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant la construction d'une station d'épuration des eaux usées et de rejet dans la rivière Iton est abrogé.

Article 12 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration et une copie sera transmise en mairies de LA BONNEVILLE SUR ITON et AULNAY SUR ITON où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera disponible en mairie de LA BONNEVILLE SUR ITON, et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Conches, à Conches en Ouche.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la Communauté de Communes du Pays de Conches en Ouche.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le maire de LA BONNEVILLE SUR ITON ;
- M. le maire d'AULNAY SUR ITON.

Evreux, le 19 OCT. 2015

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-06-004

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/160 prolongeant le délai de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Verneuil sur Avre et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/15/160
prolongeant le délai de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement du
système d'assainissement de Verneuil Sur Avre et fixant le contenu du dossier de
renouvellement de l'autorisation**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-6 et R.214-20 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre ;
- l'arrêté préfectoral n°DAI/B4/MH/05-30 du 8 novembre 2005 portant autorisation complémentaire à la station d'épuration des eaux usées et au rejet dans la rivière Avre ;
- l'arrêté DDTM/SEBF/2011/220 du 20 décembre 2011 prescrivant le suivi de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

- le courrier de la DDTM du 13 février 2015 rappelant à la Communauté de communes du Pays de Verneuil la date d'échéance de l'autorisation ;
- la lettre du 11 mars 2015 de la Communauté de communes du Pays de Verneuil demandant la prolongation pour un an de l'arrêté d'autorisation ;
- le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rédigé par le service police de l'eau de la DDTM de l'Eure en date du 28 septembre 2015 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant

- que la Communauté de communes du Pays de Verneuil a demandé le renouvellement de son arrêté d'autorisation dans le délai de 6 mois minimum avant la date d'échéance du 8 novembre 2015 suite à une relance de la DDTM ;
- que la Communauté de communes du Pays de Verneuil n'a pas pu achever le dossier de renouvellement de son système d'assainissement dans le délai nécessaire à mener l'instruction et produire un nouvel arrêté avant la date butoir du 8 novembre 2015 de l'autorisation en vigueur susvisée ;
- que les études sont en cours de réalisation ;
- qu'il convient de fixer le contenu des études et de l'étude d'impact du système d'assainissement afin de fixer toutes les prescriptions et exigences de traitement nécessaires à assurer la préservation du milieu naturel ;
- qu'il est nécessaire de continuer à encadrer le fonctionnement du système d'assainissement et les performances et exigences de niveau de rejet de la station et de respect des conditions d'autosurveillance ;

Après communication du projet d'arrêté le 3 novembre 2015 et la réponse favorable de la collectivité en date du 5 novembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes du Pays de Verneuil est dénommée le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- **autorise** la prolongation du délai de validité de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n°DAI/B4/MH/05/30 du 8 novembre 2005 ;
- **définit** les éléments devant figurer dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et déposer ce dossier.

Article 3 – Contenu du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale devra comprendre les éléments définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement, à savoir :

- 1°) L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- 2°) La mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- 3°) Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Outre, les éléments décrits ci-dessus, le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- Une étude d'impact ;
- Un état acoustique et olfactif du site en prenant en compte, notamment les éventuels effets sur les habitations les plus proches ;
- Une campagne de mesures sur l'Avre en amont et en aval de la station d'épuration, et en amont et aval de l'agglomération, afin de connaître l'impact de son rejet en période d'étiage et le calcul des performances à respecter pour garantir les normes de qualité environnementales (NQE) du bon état des masses d'eau, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 ;
- Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte ;
- La quantité d'effluents passant (en flux DBO5) dans le ou les tronçons concernés par chaque déversoir d'orage ou trop plein afin de déterminer leur classification vis-à-vis de la nomenclature eau et une évaluation de leur impact sur le milieu récepteur ;
- les modalités de suivi réglementaire de leur rejet et à défaut le, planning de mise en conformité ;
- Un bilan des eaux claires parasites sur le réseau ;
- Le programme de travaux sur le réseau de collecte et/ou la station avec une programmation annuelle hiérarchisée ;
- Le manuel d'autosurveillance mis à jour comprenant une évaluation des risques de défaillance et mesures pour y pallier ;
- L'évaluation de la capacité de stockage de la filière boues ;
- Les conventions de rejet au réseau signées de l'ensemble des raccordés non domestiques ;
- La liste des activités non encore équipées de prétraitement avant rejet au réseau avec les autorisations et/ou sans conventions de déversement ;
- Les procès verbaux de réception pour les travaux réalisés sur le réseau de collecte depuis 2005 et les plans du réseau de collecte actualisés.

Article 4 – Délai de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Verneuil sur Avre

Le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer au plus tard, **pour le 30 juin 2016**, le dossier de renouvellement de l'autorisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/SEBF/PTE guichet unique de la police de l'eau 1, avenue du Maréchal Foch - CS 42205 - 27022 Evreux Cédex.

Un dossier intermédiaire comprenant les éléments listés ci-dessus ou leur état d'avancement devra être fourni, **pour le 31 mars 2016**.

Article 5 – Durée de l'autorisation

Une prorogation d'un an est accordée à compter de l'échéance du 9 novembre 2015 fixée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°DAI/B4/MH/05/30 du 8 novembre 2005.

La nouvelle échéance est donc fixée au 8 novembre 2016.

Article 6 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera mise à la disposition du public pour information en mairies de Verneuil-sur-Avre et Bâlines.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

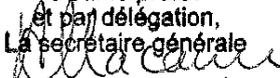
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Verneuil-sur-Avre et Bâlines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de communes du Pays de Verneuil.

Une copie sera adressée à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Evreux, le **06 NOV. 2015**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-01-07-010

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/196 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité
du système d'assainissement de la commune de Damville
au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du
Sud de l'Eure (SEPASE)

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/196
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système
d'assainissement de la commune de DAMVILLE
au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure
(SEPASE)

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40, R.214-45 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral du 4 juin 1993 autorisant l'établissement du dispositif de rejet en rivière de la station d'épuration de DAMVILLE ;
- le rapport de contrôle du service police de l'eau en date du 24 juin 2013 et de sa notification en date du 25 juin 2013 ;
- le courrier de réponse du SEPASE en date du 5 juillet 2013 ;

1/15

- le manuel d'autosurveillance de mai 2014 mis à jour en mai 2015, validé par le service police de l'eau le 28 mai 2015 ;
- le rapport d'expertise technique du dispositif d'autosurveillance de la station de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie réalisée le 30 juin 2015 et notifié le 21 décembre 2015 ;

Considérant

- le changement de pétitionnaire depuis le 1^{er} janvier 2012 suite à l'intégration de la commune de DAMVILLE dans le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) et qu'il convient d'en prendre acte conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ;
- que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;
- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 26 novembre 2015 et l'absence de réponse de la collectivité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE), de sa déclaration relative au transfert de compétence de la station de DAMVILLE sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation • supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) : déclaration. 	Déclaration 210 kg/j de DBO5	
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : <ul style="list-style-type: none"> • supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; • supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D). 	Déclaration 1 déversoir 210 kg/j de DBO5 Temps de pluie	Arrêté du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) dénommé «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à DAMVILLE conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre 1 - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de DAMVILLE.

Le système de collecte de la commune DAMVILLE est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer

l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau de tous travaux sur le réseau de collecte en lui adressant le planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte, le maître d'ouvrage devra mettre à disposition le procès-verbal de réception à la demande du service chargé de la police de l'eau .

2.2.5 - Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des collectivités les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration. Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau pour le **30 juin 2016**.

Chapitre 2 - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur les parcelles référencées AB 294 et 386 sur la commune de DAMVILLE.

Commune		Lambert 93
Code INSEE	Nom	
27198	DAMVILLE	X : 558 971,00 Y : 6 865 320

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	375,00 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP) et météoriques (ECM) (limitée à 20 % du débit journalier)	75,00 m ³ /j
Débit horaire moyen	18,75 m ³ /h
Débit de pointe	55,00m ³ /h
Débit de référence	450,00 m³/j
Capacité nominale	3500 EH
DBO5	210,00 kg/j*
DCO	420,00 kg/j
MES	266,00 kg/j ⁽¹⁾
NTK	53,00 kg/j ⁽¹⁾
PT	14,00 kg/j

* Charges de référence

¹⁾ Données issues du bilan de fonctionnement SATESE

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui de la boue activée. Celui-ci est composé de filières eau et boues.

Système de traitement de type boues activées à aération prolongée

Filière eau

- Un débitmètre électromagnétique spécifique des eaux brutes ;
- Un dégrilleur droit automatique ;
- Un poste de refoulement équipé de deux pompes de temps sec de 55 m³/h dont une de secours avec by-pass de la filière de traitement.
- Prétraitement
 - Un dessableur-dégraisseur d'un diamètre de 2,20 m est d'une hauteur de liquide de 1,60 m. La surface de cet ouvrage est de 3,80 m² et son volume est de 8,23 m³. Deux stockages lui sont associés : l'un pour les sables, l'autre pour les graisses.

- Traitement biologique

Le traitement biologique est constitué d'un bassin d'aération de 775 m³ avec un diamètre de 13,4 m et une hauteur de liquide de 5,50 m. Sa surface est de 141 m² ;

La zone aérée est équipée d'un dispositif d'aération de type fine bulle composé de deux surpresseurs d'air et de raquettes disposées dans le fond du bassin. Un agitateur est également installé dans ce bassin ;

Le contrôle de l'aération se fait en continu par une sonde redox avec asservissement des aérateurs doublé d'une sécurité automatique par minuterie.

- Déphosphatation physico-chimique

Deux pompes doseuses (1 + 1 en secours) installées au niveau du regard de sortie du bassin d'aération assureront la déphosphatation physico-chimique par ajout de chlorure ferrique en sortie du bassin d'aération ;

Une cuve de 1 000 litres de chlorure ferrique avec rétention intégrée.

- Ouvrages intermédiaires

- Un dégazeur de diamètre 2,20 m avec une hauteur de liquide de 3,20 m et une surface de 3,80 m². est accolé au clarificateur. Son volume est de 12 m³ ;

- Une fosse de stockage commune au dégazeur et au clarificateur équipée d'une pompe immergée de reprise. Celle-ci acheminera les flottants et les boues en excès vers la filière d'épaississement des boues.

- Clarification

- Un clarificateur d'une surface de 112 m² avec un diamètre de 12,50 m et une hauteur de liquide de 2,00 m. Son volume est de 276 m³ avec une vitesse ascensionnelle de 0,45 m/h ;

- Un poste de recirculation des boues équipé de deux groupes électro-pompes immergés de 50 m³/h (1 + 1 secours installé) ;

- Comptage en sortie

Un canal de prélèvement des eaux traitées équipé d'un préleveur réfrigéré.

Le canal de mesure déclaré non-conforme suite à l'expertise de l'Agence de l'Eau devra être remplacé par un débitmètre électromagnétique **avant le 30 juin 2016**.

- Eau industrielle

Un groupe électro-pompe avec ballon de surpression sur pressostat situé dans le local de traitement des boues.

Filière boues

- Extraction des boues

Le comptage des boues sera effectué par un débitmètre électromagnétique placé sur le refoulement de la pompe d'extraction.

La filière boue comprendra :

- Un bâtiment technique avec traitement des boues (préparation de polymère, table d'égouttage),
- Des stockages des boues d'une capacité globale de 780 m³ composé de la façon suivante :
 - Ancien clarificateur 100 m³
 - Ancien bassin d'aération 280 m³
 - Silo à boues 400 m³

Le bénéficiaire transmettra **avant le 30 juin 2016** au service de police de l'eau un bilan de capacité de capacité de la filière boues avec, le cas échéant, une proposition d'aménagement pour garantir un stockage suffisant dans la situation actuelle et à charge nominale (3 500 EH), compte-tenu des périodes d'épandage possibles.

Le silo est équipé d'un agitateur et d'un trop plein qui renvoie les boues vers le poste de recirculation.

- Destination des boues :

Elles sont destinées à l'épandage agricole.

Un dossier et une autorisation spécifique régissent les conditions de valorisation agricole.

En cas de caractéristiques inappropriées, elles seront évacuées sur une filière adaptée.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie ;
- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires ;

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	30 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l*	Néant
NH ₄	7,5 mg/l*	Néant
NGL	20 mg/l*	Néant
PT	2 mg/l*	Néant

* En moyenne annuelle

Et

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 25°
pH	6 et 8,5

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière «ITON» à proximité de la parcelle n° 294 référencée AB sur la commune de DAMVILLE.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune		Ouvrage	Milieu récepteur	Lambert 93	Caractéristiques, type de collecteur
Code INSEE	Nom				
27198	DAMVILLE	Station d'épuration	ITON Rive droite	X : 558 927,18 Y : 6 865 343,07	Canalisation de diamètre 200 mm en amiante ciment

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

L'arrivée de l'eau traitée dans le milieu naturel se fera avec un angle afin de favoriser son évacuation dans le sens du courant.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts éventuels et limiter leur formation.

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance de mai 2014 a été validé le 28 mai 2015 par le service police de l'eau . Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le bénéficiaire de la déclaration établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Le bénéficiaire de la déclaration tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

6.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B - RESEAU DE COLLECTE

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place d'un débitmètre électromagnétique situé sur la canalisation de refoulement en aval du poste de relèvement ainsi que du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

C - STATION D'EPURATION

7.1 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

7.1.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée et en sortie de la station d'épuration.

Un pluviomètre-enregistreur est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera en amont du dégrillage.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit journalier	365
Relevé journalier de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH4 ⁺	4
NGL	4
Pt	4
Température	12
pH	12

Article 7 - Démolition des ouvrages épuratoires existants

Dans le cas d'une démolition des ouvrages épuratoires de la station actuelle, ceux-ci devront être, vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état

Chapitre 4 - Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneau adapté.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 juin 1993 autorisant l'établissement du dispositif de rejet en rivière de la station d'épuration de DAMVILLE est abrogé.

Article 12 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de Mesnils-sur-Iton où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Mesnils-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE).

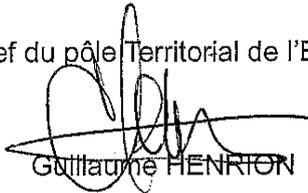
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le 07 JAN. 2016

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-12-21-005

Arrêté n° DDTM/SEBF/15/75 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant la mise en conformité
du système d'assainissement de Saint Georges du Vièvre
par la commune de Saint Georges du Vièvre

**Arrêté n° DDTM/SEBF/15/75
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 II du code de l'environnement
concernant la mise en conformité du système d'assainissement
de SAINT GEORGES DU VIEVRE
par la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le récépissé de déclaration du 7 mai 1996 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de SAINT GEORGES DU VIEVRE ;
- le récépissé de déclaration du 23 novembre 2006 concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE ;
- la lettre de notification de non-conformité au titre de l'année 2014 par courrier de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 8 septembre 2015 ;
- le rapport de contrôle en date du 3 mars 2006 et de sa notification en date du 20 mars 2006 ;
- le rapport de contrôle en date du 8 mai 2015 et de sa notification en date du 18 mai 2015 ;

Considérant

- l'ancienneté de l'acte administratif encadrant la situation réglementaire de la station de SAINT GEORGES DU VIEVRE qu'il convient de mettre à jour en lien avec les évolutions réglementaires ;
- la notification du rapport de contrôle du 8 mai 2015 faisant état de nombreuses non-conformités pour lesquelles il convient de prendre des mesures de manière à retrouver une situation satisfaisante dans la gestion et l'exploitation de la station d'épuration de SAINT GEORGES DU VIEVRE, sous la forme d'un arrêté de prescriptions à déclaration tel que prévu à l'article L.214-3 II ;
- que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;
- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte, ainsi que les exigences de traitement de la station de SAINT GEORGES DU VIEVRE pour garantir le respect des enjeux vis-à-vis du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 30 novembre 2015 et la réponse de la collectivité du 14 décembre 2015.;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet cet arrêté de prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE.

Les ouvrages constitutifs de cette station d'épuration rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration.	Déclaration 42 kg/j de DBO5	Arrêté du 21 juillet 20
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 1 ouvrage 42 kg/j de DBO5 Temps de pluie'	

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

La commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE dénommée «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à SAINT GEORGES DU VIEVRE conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre 1 - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE.

Le système de collecte de la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE est essentiellement de type mixte (réseau unitaire et séparatif).

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- des eaux de vidange de bassins de natation.

* Guide définition de l'application de la directive ERU 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la déclaration établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1) Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2) Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3) Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4) Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5) Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6) Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, modélisation...).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmettra, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE n'a pas réalisé à ce jour de diagnostic de son système d'assainissement. Celui-ci devra être réalisé avant le 31 décembre 2017.

2.2.5 - Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte, le maître d'ouvrage devra mettre à disposition le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau .

2.2.6 - Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-5-4 du Code Général des collectivités, les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration.

Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau pour le 31 juin 2016.

Chapitre 2 - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur les parcelles référencées ZI 18 sur la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE.

Commune		Coordonnées
Code INSEE	Nom	Lambert 93
27542	SAINT GEORGES DU VIEVRE	X : 524 525 Y : 6 907 499

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	105,00 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP)	30,00 m ³ /j
Débit journalier en temps sec y compris ECP	- m ³ /j
Débit de pointe temps sec	18,00 m ³ /h
Débit eau de pluie	- m ³ /J
Débit de référence	135,00 m³/j*

Paramètres	Temps sec
Capacité nominale	700 EH
DBO5	42,00 kg/j*
DCO	98,00 kg/j
MES	63,00 kg/j
NTK	10,50 kg/j
PT	2,80 kg/j

* Charges de référence

Le débit des eaux usées déversées sera limité à 1,66 l/s soit 143,00 m³/j. Le débit total des eaux déversées au milieu naturel ne devra pas dépasser 380 l/s (crue décennale) (valeurs reprises de l'arrêté du 5 mai 1964).

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui de la boue activée à faible charge. Celui-ci est composé de filières eau et boues, d'un traitement tertiaire et d'un rejet au milieu naturel.

Filière eau

- Un dégrilleur droit
- Comptage en entrée
- Un canal débitmètre avec venturi
- Un bassin de stockage-restitution équipé de pompes de relevage
- Prétraitement
- Un dégraisseur avec bac à graisses

- Traitement biologique

Le traitement biologique se décompose en deux zones :

- a) une zone d'aération d'un volume de 150 m³ équipé d'un agitateur
- b) une zone de clarification 105 m³ d'une surface de 45,3 m²

La zone aérée sera équipée d'un dispositif d'aération composé de membranes à fines bulles.

- Un poste de recirculation des boues équipé de deux groupes électro-pompes immergés (1 + 1 secours installé),

- Ouvrages intermédiaires

- Un dégazeur

- Une fosse de stockage commune au dégazeur et au clarificateur équipée d'une pompe immergée de reprise. Celle-ci acheminera les flottants et les boues en excès vers la filière d'épaississement des boues,

- Comptage en sortie

Un canal de comptage et de prélèvement des eaux traitées sera équipé de lampes à ultra-violet ainsi que d'un venturi.

- Postes toutes eaux

Un poste toutes eaux sera équipé de deux pompes immergées avec une en secours en place. Le refoulement aboutit dans la zone aérée du bassin biologique.

- Traitement par ultra-violet

Un traitement bactériologique sera installé en amont du canal de comptage des eaux traitées. Celui-ci sera équipé de 4 lampes ultra-violet devant fonctionner en permanence.

Filière boues

La filière boue comprendra :

- Un silo concentrateur non-couvert d'une capacité de 10 m³ équipé d'un trop plein qui renvoie les eaux en tête de traitement.

- Un stockage des boues d'une capacité de 300 m³ correspondant au minimum à 12 mois de production de boues. Celui-ci est équipé d'un agitateur. Il est non-couvert.

- Destination des boues :

Elles sont destinées à l'épandage agricole.

L'étude préalable au plan d'épandage a démontré que les boues issues de la station de traitement des eaux usées de SAINTGEORGES DU VIEVRE pouvaient être valorisées en agriculture.

A cette fin, un dossier a été établi et déposé auprès du service police de l'eau. Une autorisation spécifique a été délivrée le 23 novembre 2006 à la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE.

S'il s'avère que les boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de SAINT GEORGES DU VIEVRE ne peuvent être épandues, le bénéficiaire de l'autorisation devra évacuer les boues vers une filière alternative.

Le centre technique d'enfouissement ETARES de Rogerville. a été retenu dans le cadre du plan d'épandage sous la réserve que les boues aient une siccité minimale de 30 %.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie ;
- Une aire béton pour la manutention des conteneurs ;
- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires ;

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	30 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	Néant
NH ₄	- mg/l	Néant
NGL	20 mg/l	Néant
PT	- mg/l	Néant
Abattement bactériologique	4 U log	

Et en sortie les mesures complémentaires suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 25°
pH	6 et 8,5

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type pseudo-séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans le rû «DOUR» au droit du rejet de la station d'épuration de la commune de SAINT GEORGES DU VIVRE.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune		Ouvrage	Milieu récepteur	Lambert 93
Code INSEE	Nom			
27542	SAINT GEORGES DU VIVRE	Station d'épuration	Le DOUR Rive DROITE	X : 524 537 Y : 6 907 517

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

L'arrivée de l'eau traitée dans le milieu naturel se fera avec un angle afin de favoriser son évacuation dans le sens du courant.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 5 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le cahier de vie du système d'assainissement devra s'appuyer sur l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le cahier de vie devra être fourni au service police de l'eau **avant le 31 décembre 2016**.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le bénéficiaire de la déclaration établira et tiendra à jour le cahier de vie et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce document au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cahier de vie décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Le bénéficiaire de la déclaration tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Il comprend notamment les débits entrants, les consommations d'énergie (poste de relèvement situé à l'extérieur de l'emprise de la station). Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du cahier de vie.

6.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – RESEAU DE COLLECTE

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce au relevé quotidien des compteurs horaires des pompes de relevage. Celles-ci devront être étalonnées régulièrement au minimum deux fois par an.

La vérification du débit des pompes devra être mentionnée dans le bilan annuel.
Un pluviomètre sera installé sur la station d'épuration.

C – STATION D'EPURATION

6.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

6.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée de la station d'épuration. Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit journalier	365
Relevé journalier de la pluviométrie	365
DBO5	4
DCO	4
MES	4
NTK	4
NGL	4
Pt	4
Abattement bactériologique	4
Température	4
pH	4

Article 7 - DÉMOLITION DES OUVRAGES ÉPURATOIRES EXISTANTS

Dans le cas d'une démolition des ouvrages épuratoires de la station actuelle, ceux-ci devront être, vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état

Chapitre 4 - Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneautage adapté.

Article 9 - Modifications des ouvrages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Abrogation

Le récépissé de déclaration du 7 mai 1996 susvisé est abrogé.

Article 12 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de SAINT GEORGES DU VIEVRE où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Saint Georges du Vièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

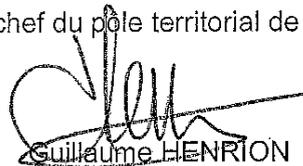
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le 21 DEC. 2015
Pour le Préfet,

Par délégation, la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure
Par subdélégation,

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-30-013

Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/201 portant prescriptions
spécifiques à déclaration pour le système d'assainissement
de Brionne à l'Intercom du pays Brionnais

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/201
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39
du code de l'environnement
pour le système d'assainissement de BRIONNE
à l'Intercom du pays Brionnais

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;

- le dossier de déclaration de la station d'épuration de Brionne de 2010 établi par le bureau d'étude AREA ;
- le récépissé de déclaration du 9 décembre 2010 autorisant la reconstruction de la station d'épuration de Brionne ;
- le mail de l'Intercom du pays Brionnais du 09 octobre 2015 indiquant le transfert de la compétence assainissement de la commune de BRIONNE vers l'Intercom du pays Brionnais ;
- le rapport du contrôle effectué les 12 au 13 janvier 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et notifié à la collectivité le 23 octobre 2015 ;

Considérant

- la nécessité d'acter le changement de pétitionnaire suite à la reprise de la gestion du système d'assainissement de Brionne par l'Intercom du pays brionnais depuis le 1^{er} janvier 2013 ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé de ce système d'assainissement, de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être intégralement mis en œuvre et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir ;
- que les résultats de l'autosurveillance ainsi que le contrôle susvisé montrent que le volume d'eaux claires parasites permanentes entrant à la station d'épuration ne sont pas respectés et qu'il convient de mettre en place les mesures nécessaires pour y parvenir ;
- que le manuel d'autosurveillance n'a pas été adressé pour validation au service police de l'eau bien qu'il soit obligatoire et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions en date du 23 octobre 2015 et l'absence de réponse de la collectivité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à l'Intercom du Pays Brionnais, de sa déclaration relative au transfert de compétence du système d'assainissement de Brionne, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration 432 Kg/j de DBO5	Arrêté interministériel du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

L'Intercom du Pays Brionnais dénommée «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Brionne conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de déclaration fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte :

La station d'épuration reçoit les effluents des communes de BRIONNE et de CALLEVILLE.

Le système de collecte des communes de BRIONNE et de CALLEVILLE est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte :

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;

- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

La réhabilitation des réseaux eaux usées (EU) ainsi que la mise en conformité des branchements, devront être terminés avant que les extensions de réseaux ne soient mises en œuvre.

S'il s'avère que les travaux de réhabilitation engendrent des résultats probants sur le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration avant l'échéance ci-dessous, le bénéficiaire de l'autorisation pourra après avis du service police de l'eau, procéder à la réalisation du programme d'extensions prévues en annexe.

2.2.5 - Délais de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le service chargé de la police de l'eau, de l'état d'avancement des études et travaux de réhabilitation de l'ensemble de la zone de collecte.

Il communiquera avant le **31 mars 2016** son programme pluriannuel et d'investissement en précisant les gains prévus et les différentes étapes jusqu'à retrouver le débit de référence correct.

L'échéance finale de réhabilitation des collecteurs de l'ensemble de la zone de collecte est fixée au **31 décembre 2020**.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur la parcelle référencée AD 252, 257 et 258 de la commune de Brionne.

Commune	Lambert 93
BRIONNE	X : 533 725,60 Y : 6 902 664,13

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit journalier en temps sec eaux usées (EU)	990,00 m ³ /j
Débit journalier en temps sec eaux claires parasites permanentes (ECP)	210,00 m ³ /j
Débit journalier en temps sec EU + ECP	1 200,00 m ³ /j
Débit eaux pluviales	540,00 m ³ /j
Débit de référence	1 740,00 m³/j
Débit moyen temps sec	55,00 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	133,00 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	157,00 m ³ /h
Capacité nominale	7 200 EH

DBO5	432,00 kg/j
DCO	1008,00 kg/j
MES	648,00 kg/j
NTK	108,00 kg/j
PT	18,00 kg/j

La charge des matières de vidange admissible à la station est de :

Paramètres (kg/j)	Matières de vidanges
DBO5	42,00 kg/j
DCO	114,00 kg/j
MES	78,00 kg/j
NTK	12,00 kg/j
PT	5,00 kg/j

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées est un système de type SBR. Il est composé de deux filières, eau et boues.

Le système de traitement comporte les éléments suivants :

Filière eau

- deux arrivées d'effluents avec canal de comptage,
- deux débitmètres électromagnétiques en entrée, l'un pour les eaux brutes, l'autre pour les matières de vidanges
- un préleveur thermostaté pour les eaux brutes,
- un dégrillage grossier,
- un poste de relevage,
- un accueil des matières de vidange, (préfosse de 10 m³ et fosse de stockage de 15 m³),
- un bassin d'orage d'un volume de 800 m³ dont 376 m³ relatifs à la régulation (celui-ci permettant de retenir une surface active de 2,8 ha, la vidange de cet ouvrage est prévue sur 8 heures).
- un dégrillage fin de 6 mm,
- un dégraisseur-dessableur,
- une fosse de stockage des graisses,
- un stockage des sables en benne d'1 m³ après classificateur,
- un by-pass des ouvrages de prétraitement.

- deux files de trois bassins de traitement biologique composés de la façon suivante :

BASSINS	Surface (m²)	Niveau liquide (m)	Volume (m³)
Bassin de régulation			376
Désoxygénation (x2)	12,9	5,2	67
Anaérobie/anoxie (x2)	73,5	5,2	382
Aération (x2) par diffuseurs d'air	126	5,2	657
Extraction des boues et des flottants			
Bâche à flottants (x1)	5,2	5	26
Bâche de stockage des boues (x1)	21	5	105
Bâche d'eau traitée (x1)	31,1	3,6	112

avec une injection de chlorure ferrique sur l'aération.

- une serre de protection des bassins,
- un canal de comptage des eaux traitées,
- un préleveur thermostaté et un débitmètre ultrason pour les eaux traitées,
- le comptage du by-pass se fait par un débitmètre électromagnétique.

Filière boues

- un bâtiment technique avec préparation de polymère,
- une centrifugeuse et un chaulage des boues,
- une aire de stockage de 620 m² couverte comprenant 2 cellules de pré-stockage (représentant 166 m³) et une cellule de stockage (représentant 822 m³). Le volume de stockage disponible pour une hauteur de 1,60 m est de 988 m³ de boues déshydratées à 30 %.
- une désodorisation.

Aménagements complémentaires

- une clôture périphérique et voirie,
- un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires,
- une aire de nettoyage extérieur.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au 3.2 en rendement et en concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l*	Néant
NGL	15 mg/l*	Néant
NH4	7 mg/l	Néant
PT	2 mg/l*	50 %

- En moyenne annuelle

Et

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 25°
Ph	6 et 8,5

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Celle-ci a été transmise le 15 octobre 2015 au service police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit donc avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière «RISLE» au droit de la parcelle référencée AD n° 257 sur la commune de Brionne.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Rive	Lambert 93	Caractéristiques, type de collecteur
BRIONNE	RISLE Rive droite	X : 533 771,48 Y : 6 902 639,02	Canalisation gravitaire Ø 200

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts éventuels et limiter leur formation.

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - Généralités

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

Le manuel d'autosurveillance devra être adressé au service chargé de la police de l'eau pour le 31 janvier 2016.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le bénéficiaire de la déclaration établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Le bénéficiaire de la déclaration tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

6.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année qui suit.

B – Réseau de collecte

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place :

- de plusieurs points de mesures de débit permanent sur le réseau déjà déterminés par le bénéficiaire de la déclaration à savoir :

- réseau de Calleville à la jonction avec le réseau de Brionne,
- poste Eugène Marie.

Le bénéficiaire de la déclaration proposera au service police de l'eau, les conditions de mesures, la fréquence au service police de l'eau.

D'autres points de mesures pourront être déterminés par le bénéficiaire de la déclaration et validés par le service police de l'eau.

- d'un piézomètre et d'un suivi du niveau de nappe dont l'emplacement et le suivi devront être proposés par le bénéficiaire de la déclaration et validés par le service police de l'eau.

6.1.4 - Délai de mise en oeuvre :

Ils sont fixés ci-dessous :

Travaux	Echéance de mise en oeuvre
Mise en place d'un ou plusieurs points de mesure permanent sur le réseau et protocole de suivi	30 juin 2016
Mise en place d'un piézomètre ainsi que son suivi	30 juin 2016

C – STATION D'EPURATION

6.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs fixes d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

6.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration est équipée en entrée et en sortie de préleveurs réfrigérés fixes asservis au débit.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est installé à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

Un pluviomètre-enregistreur est installé sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
NH4	4
Pt	4
Température	12
pH	12

D – DÉMOLITION DES OUVRAGES ÉPURATOIRES EXISTANTS

En cas de démolition des ouvrages épuratoires de la station, ceux-ci devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Chapitre IV – Généralités

Article 7 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive à l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Brionne où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 - Abrogation

Le récépissé de déclaration du 9 décembre 2010 autorisant la reconstruction de la station d'épuration de Brionne est abrogé.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de l'Intercom du Pays Brionnais.

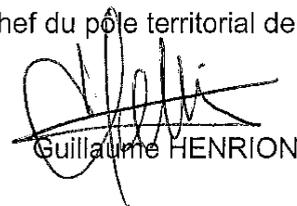
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

ANNEXE à l'arrêté n° DDTM/SEBF/2015/201
PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE SYSTEME DE COLLECTE

(Issus des pages 109,110 à 113 du dossier de déclaration)

PROGRAMME DE REHABILITATION DES COLLECTEURS
sur lesquels des infiltrations d'eaux claires parasites permanentes ont été détectées

	Public*	Privé*	Total *	Echéances	
				Administrative	Travaux
Gouttières (nombre)	0	48	48	Envoi de courriers de notification aux propriétaires pour la mise en conformité avec accompagnement technique pour le 30 juin 2016	30 juin 2017
Gouttières (Sa en m ²)	0	4050	4050		
Grilles, avaloirs (nombre)	7	2	9		
Grilles, avaloirs (Sa en m ²)	3000	20	3020		

*(page 109 du dossier de déclaration)

PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LES POSTES

Poste de refoulement	Objectif	Travaux	Echéance
Fontaines	Sécurisation de l'exploitation	Remplacement des trappes avec pose de barreaux antichute	31/12/2018
	Augmentation de la capacité de stockage	Mise en œuvre d'une capacité de stockage de 8 m ³ (10 ml de Ø 1000)	
Vieux Couvent	Sécurisation de l'exploitation	Remplacement des trappes avec pose de barreaux antichute	31/12/2016
Eugène Marie	Sécurisation de l'exploitation	Remplacement des trappes avec pose de barreaux antichute et pose d'un deuxième niveau de barres antichute pour remplacer les grilles intérieures	Travaux en cours
	Amélioration du fonctionnement du poste	Remplacer le panier dégrilleur, le clapet anti-retour, améliorer le raccordement entre les bâches, etc.	
	Réhabilitation de la bâche du poste	Pose d'un revêtement en résine époxy à l'intérieur des bâches	
Espace économique	Sécurisation de l'exploitation	Remplacement des trappes avec pose de barreaux antichute et pose d'un grillage autour du poste	31/12/2016
		Mise en place d'une crinoline et d'un stop-chute	
La Martinière	Sécurisation de l'exploitation	Remplacement des trappes avec pose de barreaux antichute	31/12/2016
Mèche	Sécurisation de l'exploitation	Remplacement des trappes avec pose de barreaux antichute	
Campigny	Sécurisation de l'exploitation	Remplacement des trappes avec pose de barreaux antichute	

*(page 110 du dossier de déclaration)

MISE EN PLACE D'UNE INSTRUMENTATION PERENNE

Poste de refoulement	Trop-plein (TP)	Travaux	Echéance
Fontaines	OUI	- Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement Ø 100 mm, posé dans un citerneau étanche IP 68 - Sonde ultrason sur la conduite de trop-plein - Système d'autosurveillance	31/12/2016 pour les TP générant une charge de pollution > 120 kg DBO5/j sinon 31/12/2018
Vieux Couvent	NON	- Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement Ø 100 mm, posé dans un citerneau étanche IP 68 - Système d'autosurveillance	
Eugène Marie	OUI	- Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement Ø 100 mm, posé dans un citerneau étanche IP 68 - Sonde ultrason sur la conduite de trop-plein - Système d'autosurveillance	
Espace Economique	NON	- Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement Ø 100 mm, posé dans un citerneau étanche IP 68 - Système d'autosurveillance	
La Martinière	NON	- Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement Ø 100 mm, posé dans un citerneau étanche IP 68 - Système d'autosurveillance	
Mèche	NON	- Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement Ø 100 mm, posé dans un citerneau étanche IP 68 - Système d'autosurveillance	
Campigny	OUI	- Débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement Ø 100 mm, posé dans un citerneau étanche IP 68 - Sonde ultrason sur 2 conduites de trop-plein - Système d'autosurveillance	

(page 112 du dossier de déclaration)

TRAVAUX SUR LE RESEAU DE COLLECTE

Secteur/problématique	Travaux	Echéance
Rue Petit Volais	Remplacement des réseaux EU	Réalisés
Avenue de la République	Chemisage ou remplacement des collecteurs	
TRAMICO	Raccordement de l'entreprise	Réalisés
Promenade de la Risle	Raccordement	Réalisés
Route de Cormeilles	Chemisage ou remplacement des collecteurs	
Station- Lemarrois	Chemisage ou remplacement des collecteurs	
Fontaines	Travaux de restructuration sur le bassin versant des Fontaines	

*(page 113 du dossier de déclaration)

A Europe, le 30 NOV. 2015

l'ingénieur de l'agriculture
et de l'environnement

Guillaume Hennion

1/16

DDTM

27-2016-01-18-001

Arrêté N°DDTM/SEATR/16-01 portant refus d'exploiter
des terres agricoles : EARL BRUNEAU

*Arrêté N°DDTM/SEATR/16-01 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL BRUNEAU
-CDOA du 7 janvier 2016*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-01 portant refus d'exploiter des terres agricoles

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 4 août 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par monsieur PINEL Hugo, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 105ha 88a 01ca de terres agricoles, dont le délai d'examen a été prorogé à 6 mois par décision du 6 novembre 2015,
- la demande concurrente présentée le 14 décembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL BRUNEAU, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 105ha 88a 01ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 7 janvier 2016,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de monsieur PINEL Hugo constitue un agrandissement de sa surface actuelle de 51,33 ha, portant celle-ci à 157,21 ha soit 1,7 fois l'unité de référence,
- que cet agrandissement consiste en une confortation de son exploitation actuelle et répond de ce fait à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°1, la confortation d'une exploitation dont le bénéficiaire est installé sur moins d'une unité de référence,
- que la demande de l'EARL BRUNEAU, composée de 3 associés, constitue un agrandissement de sa surface actuelle de 187,91 ha, portant celle-ci à 263,09 ha soit moins d'une unité de référence par associé,
- que cet agrandissement consiste en une confortation de son exploitation actuelle et répond de ce fait à la priorité n°2 du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure, en particulier sa sous-priorité n°2, l'agrandissement d'une exploitation de moins d'une unité de référence par UTA lui permettant d'atteindre ce seuil,
- que de ce fait, la demande de l'EARL BRUNEAU est moins prioritaire au regard du schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par l'EARL BRUNEAU de 105ha 88a 01ca de terres agricoles situées comme suit :

MUZY	E305	1,8266
	E306	1,8266
	E356	0,1152
	E357	0,2066
	E365	0,3090
	E367	0,1330
	E368	0,1330
	E369	0,2170
	E371	0,1010
	E372	0,0385
	E373	0,0385
	E375	0,1095
	ZI 1	0,5950
	ZA29	3,6870
	E299	2,7326
	E302	1,0110
	E406	0,1260
	E407	7,2860
	D59	1,4513
	E311	4,5988
	E312	2,2828
	ZA40	2,7840
	ZE13	1,0320
	ZE25	1,2790
	ZE27	1,6120
	A143	0,0750
	E374	0,0965
	E366	0,1510
	E370	0,0630
	E355	0,1234
COURDEMANCHE	AL58	2,9680
	AM122	0,3060
	AM95	0,1540
	AM42	0,0586
	AL59	2,8468
	AL89	0,2320
SAINT GERMAIN SUR AVRE	ZE18	0,2547
	ZE76	0,1887
	ZD63	0,2800
	ZB56	0,1825
	ZA8	3,3920
	ZA7	0,7750
	ZA27	0,2873
	ZA28	0,5615
	ZA32	0,4890

MESNIL SUR L'ESTREE	A819	1,6570
	C477	0,2510
	C478	0,5878
	C624	0,1340
	C625	0,4770
	ZA17	2,2910
	ZA18	1,6230
	ZA19	3,2130
	ZA20	1,5910
	ZA21	3,4230
	ZA22	2,0980
	ZA23	0,9580
	ZA24	1,5280
	ZA26	1,4000
	ZA27	1,6520
	ZA33	1,1320
	ZA34	0,4700
	ZA35	3,1100
	ZA39	0,4680
	ZB31	0,5760
	ZB32	2,9220
	ZB33	3,7780
	ZB34	0,6210
	ZB51	1,4490
	ZB52	5,5420
	ZC26	0,6420
	ZC29	0,8110
	ZC30	1,3560
	A210	0,2965
	A220	0,0630
	A820	1,0390
	A967	0,0465
	A968	0,2035
	A1016	0,0881
	C438	0,1630
	C439	0,2200
	C440	0,1917
	C441	0,1918
	C442	0,0995
	C443	0,2220
	A534	0,1795
	A905	0,0460
	A1276	0,7384
	B178	0,0958
	B179	0,4305
	B192	0,3460
	ZB15	1,3950
	C487	0,0505
	C490	0,2050
	C492	0,0210
	C494	0,0170
	C496	0,1585
	C498	0,1760
	C499	0,1020
	ZA30	3,0850
	ZA31	0,9450
	C489	0,0250
	ZB16	0,1350
	C497	0,0525
	C493	0,0740

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de COURDEMANCHE, MESNIL SUR L'ESTREE, MUZY et SAINT GERMAIN SUR AVRE.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 18 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-01-08-003

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/4 relatif à la résiliation
d'une convention APL relative à un logement individuel sis
à TILLY au 6, rue de Paris et appartenant à Monsieur Jean
BEAUFOR au moment de l'établissement de ladite
Résiliation d'une convention APL
convention



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/4
relatif à la résiliation d'une convention APL
appliquée à un logement individuel cadastré section B 647 et 651 section ZD
numéro 48 - sis au 6, rue de Paris 27510 TILLY (Eure)
et appartenant à Monsieur Jean BEAUFOUR
au moment de l'établissement de ladite convention**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,
- la convention APL n° 27/C/2006/09/80429/1979 conclue entre l'État et Monsieur Jean BEAUFOUR résidant 2, rue de Paris 27510 TILLY (Eure), en date du 15 octobre 2006 et applicable jusqu'au 30 juin 2016,
- l'acte de dénonciation de la convention APL des conjoints BEAUFOUR dressée le 19 décembre 2015 en l'étude de Maître François GABEREL – Notaire au 9, avenue du Général Ailleret 14110 VER-SUR-MER (Calvados),

SUR

- proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La convention APL n° 27/C/2006/09/80429/1979 conclue le 15 octobre 2006 entre l'État et Monsieur Jean BEAUFOUR et applicable au logement individuel de type T6 sis au 6, rue de Paris 27510 TILLY (Eure) est résiliée.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Eure, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Eure et par
délégation, la Chef du service
Habitat, Logement, Ville

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Lydie DENISSE

UT 27 DIRECCTE

27-2016-01-04-018

2016 01 04 POLE T Décision affectation UCLTI

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
À L'UNITÉ RÉGIONALE DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-8 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail aux unités départementales et régionale de la DIRECCTE de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, notamment son article trois ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relative à la nomination des responsables des unités de contrôle des unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne et de l'unité régionale de lutte contre le travail illégal ;

Vu la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure et à l'unité de contrôle régionale de lutte contre le travail illégal, notamment son article trois ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 du DIRECCTE de Basse-Normandie, modifié par l'arrêté en date du 12 janvier 2015, portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de lutte contre le travail illégal ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Sandrine CHAPLAIN, directrice adjointe du travail, est nommée en tant que responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (UCLTI)

Article 2 : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité de la responsable de cette unité :

- Monsieur Michel BANCE, inspecteur du travail, en résidence à Rouen ;
- Monsieur Sylvain DEMILLY, contrôleur du travail, en résidence à Caen ;
- Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail, en résidence à Caen ;
- Madame Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleuse du travail, en résidence à Caen ;
- Madame Isabelle SOURD, contrôleuse du travail, en résidence à Rouen.

Article 3 : L'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

Article 4 : Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents susnommés exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

Article 5 : L'article trois de la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim et les arrêtés du 27 novembre 2014 et du 12 janvier 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie susvisés portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », Madame la responsable de l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, Mesdames et Messieurs les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et au RAA de la préfecture de région Normandie

Rouen, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

